



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Division d'Orléans**

DSNR-Orl/HB/FC/0862/03

L:\CLAS\_SIT\SACLAY\INB29\07vds03\INS\_2003\_47005.doc

Orléans, le 16 décembre 2003

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes  
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
« Centre du CEA de Saclay, INB 29 »  
Inspection n° 2003 - 47005 du 3 décembre 2003  
"Assurance qualité des projets, organisation de la sûreté, prestataires"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 3 décembre 2003 sur les thèmes « Assurance qualité des projets, organisation de la sûreté, prestataires ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 3 décembre visait à identifier précisément les lacunes qui sont susceptibles de créer des situations d'incidents.

.../...

Suite à l'examen des modalités d'élaboration du projet de démantèlement du laboratoire n° 2, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant avait omis d'analyser plusieurs aspects susceptibles d'impacter la sûreté de l'installation, par exemple les risques résultant de possibles interférences entre les opérations de démontage en zone arrière et les manutentions de matières radioactives dans cette même zone. Ces omissions sont manifestement dues à la disponibilité insuffisante des agents en charge de l'affaire. La compétence technique de ces derniers n'est a priori pas en cause. Ainsi, le dossier n'a pu être finalisé qu'au prix de manquements importants aux règles de la qualité. En outre, un contrôle de 2<sup>e</sup> niveau insuffisamment strict n'a pas permis de refuser ce dossier médiocre. Ces causes sont donc organisationnelles et la non qualité entache a priori, sans doute à des degrés divers, les autres projets et les autres actions du même type.

La répartition des tâches et des responsabilités n'est pas claire et la question des moyens permettant l'exercice de ces responsabilités ne reçoit pas de réponse crédible. Le conflit production – sûreté n'est pas géré, c'est-à-dire anticipé par un examen a priori permettant de prendre des mesures préventives. Des mesures très pertinentes telles que le rappel de l'importance des règles de sûreté restent insuffisantes si elles laissent les agents en position d'arbitrer dans l'urgence entre des intérêts contradictoires dans l'instant et si la prééminence de la sûreté n'est pas concrétisée par un positionnement hiérarchique fort des responsables. Les interventions de prestataires ne sont pas gérées, depuis la rédaction des contrats jusqu'au suivi des opérations sous traitées, avec toutes les exigences de qualité requises.

#### **A. Demands d'actions correctives**

Des activités importantes pour la sûreté ne sont pas tracées, par exemple l'analyse permettant de déterminer le régime de l'opération de démantèlement du laboratoire 2.

Les principes et les modalités de surveillance des prestataires ne sont pas actualisés et précisément définis.

Certains projets susceptibles d'impacter la sûreté ne sont pas gérés avec les exigences de qualité requises.

Les contrôles effectués et en particulier les contrôles de 2<sup>e</sup> niveau n'ont pas permis d'identifier ces insuffisances.

Ces lacunes sont autant de non respects des dispositions des articles 5, 8, 9, 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 10 août 1984 relatif à la qualité (...) de l'exploitation des installations nucléaires de base.

En ce qui concerne le défaut de traçabilité et le suivi des prestataires, des observations similaires ont été formulées à la suite de l'inspection du 18 mars 2003. Les mesures correctives annoncées pour fin juillet 2003 ne sont pas effectives.

Cette non qualité a été maintes fois constatée. Elle est l'une des causes des nombreux incidents survenus au cours des deux dernières années (Cf. lettre DGSNR/SD3/745/2003 du 20 novembre 2003).

Le facteur humain est un élément récurrent dans les manquements à la sûreté dans l'INB. Depuis 1999, la DGSNR vous a maintes fois demandé de mener les investigations nécessaires. Ni l'étude qui aurait été faite ni ses conclusions n'ont été présentées à l'Autorité de sûreté nucléaire. Durant l'inspection, vous n'avez pas démenti l'idée que vos moyens n'ont pas permis de satisfaire cette demande. Ce défaut de moyens peut être considéré comme un non respect de l'article 7 de l'arrêté qualité. Au-delà de l'aspect formel, l'étude des facteurs humains est indispensable pour accéder aux causes profondes des écarts. Sans connaissance de ces causes, les mesures prises pour parer à des causes plus superficielles risquent de rester inopérantes ou bien seront surdimensionnées, au détriment de la réalisation d'autres mesures de sûreté. A noter que cette étude du facteur humain devrait vous conduire à définir les éléments de doctrine permettant de maintenir la prééminence des considérations de sûreté sur toute autre considération, ce qui est habituellement désigné sous l'expression « culture de sûreté ».

Votre projet d'organisation reste très général. Le repositionnement du chef d'INB n'a pas été confirmé.

**Demande A1 : je vous demande de prendre en compte ces faits dans l'élaboration des réponses à la lettre DGSNR/SD3/745/2003 du 20 novembre 2003. Je vous demande de considérer le caractère réglementaire et donc obligatoire des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août 1984, mais aussi son caractère structurant : vous devez mettre en adéquation vos moyens techniques et humains, vos procédures, votre organisation, vos valeurs... avec ce texte. Vos moyens consacrés à la sûreté et à la radioprotection doivent être renforcés, votre organisation clarifiée, la prééminence de la sûreté réaffirmée et retranscrite dans les procédures. Des dispositions transitoires seront prises sans délai pour remédier aux lacunes rapportées ci-dessus.**

**Demande A2 : je vous demande de décliner l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 août 1984 dans vos règles générales d'exploitation.**

∞

Le dossier servant de base à la demande d'autorisation interne pour le démantèlement du laboratoire 2 ne respecte pas la forme prévue dans la circulaire n° 9 prenant en compte les demandes de la lettre DGSNR/FAR/SD3/286/2002 du 28 mai 2002. Bien que les investigations des inspecteurs visaient à cerner la façon dont les exigences de sûreté étaient prises en compte dans l'élaboration des projets en général, des questions relatives à ce projet précis sont restées sans réponse satisfaisante. Les interférences avec les activités voisines ou l'impact des travaux projetés sur les éléments importants pour la sûreté ne sont pas ou très peu développés (ce qui montre que l'absence d'impact sur la sûreté n'est pas établie). En tout état de cause, le contenu du dossier transmis n'est pas suffisant pour permettre de déterminer à quel niveau hiérarchique ou à quelle Autorité revient la décision d'autorisation conformément à la prescription technique I.1.

**Demande A3 :** en l'état, je vous demande de surseoir à la réalisation de ce projet. Je vous demande d'établir un dossier de sûreté permettant de statuer sur les opérations de démontage du laboratoire n°2 qui devra, a minima, comprendre les éléments demandés dans la circulaire n°9. Dans le cas où ce dossier s'avèrerait relever de votre autorisation, compte tenu des justifications fournies au regard de la prescription technique I.1, je vous demande de transmettre, sous un délai permettant son examen par mes services, le dossier de sûreté établi.

☺

L'examen du contexte de l'événement dans lequel un agent d'une entreprise prestataire non classé au sens de l'article R231-88 du code du travail est entré en zone contrôlée témoigne d'un suivi insuffisant des prestataires. Cette insuffisance peut être reliée à l'absence de suite donnée à votre engagement de rappeler la réglementation à vos prestataires (Cf. suite de l'inspection du 18 mars 2003). En ce sens, cet écart me paraît significatif.

Le plan de prévention général ne paraît pas correspondre à la nécessité d'un examen des spécificités de chaque intervention de prestataires comme le suggèrent les nouvelles dispositions réglementaires de la section VIII du code du travail.

Vous avez expliqué que le DIMR émis à l'occasion de l'intervention dans l'enceinte THA3 d'une entreprise spécialisée dans le levage équivaut à la notice prévue à l'article R231.90 du code. L'adéquation entre ce dispositif ancien et la réglementation nouvelle n'a pas été démontrée.

Le CHSCT n'est pas explicitement consulté pour la définition des mesures de protection collective comme le prévoit l'article R231-85 du code du travail. Vous avez indiqué disposer d'un projet sur ce thème.

**Demande A4 :** je vous demande de m'indiquer les considérations conduisant à prévoir un audit d'un prestataire et en particulier, si les écarts impliquant des prestataires sont pris en compte. Vous voudrez bien argumenter votre position et le cas échéant en préciser les implications pour les prestataires impliqués dans les affaires examinées en inspection.

**Demande A5 :** je vous demande d'engager un processus de mise en conformité de vos pratiques de radioprotection avec les nouvelles exigences réglementaires, notamment celles concernant les prestataires et celles prévoyant l'association du CHSCT. Le plan d'action et l'échéancier correspondant seront établis.

## **B. Demandes de compléments d'information**

**Demande B :** je vous demande de me confirmer que les mesures d'accompagnement des agents des entreprises prestataires spécialisées dans les vérifications de systèmes à risque spécifique (installations électriques, appareils de levage, équipements sous pression...) sont formalisées et effectives.

.../...

### C. Observations

C1 : J'ai pris note des outils de la future cellule de sûreté de l'INB, notamment pour suivre les engagements.

C2 : j'ai pris bonne note de la structure mise en place pour suivre les projets dans l'installation. Elle devrait permettre de bien prendre en compte les exigences de sûreté, le plus en amont possible. Il me semble néanmoins que cette structure devrait être compétente pour tous les projets, même modestes, dès lors qu'ils peuvent avoir une incidence sur la sûreté, la radioprotection ou l'environnement, y compris pour ceux qui n'ont pas directement une finalité de production.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf lorsqu'un autre délai est explicitement indiqué. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation ainsi que les moyens techniques, humains et financiers rassemblés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la Radioprotection

Signé par : Philippe BORDARIER

**Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN/DSU